

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

**5.** À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

**6.** Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

**7.** Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement en vigueur.

Ce projet de règlement modifie par ailleurs plusieurs dispositions afin d'arrimer le régime de compensation qui y est prévu avec sa date de fin, fixée au 31 décembre 2024.

Ce projet de règlement ajoute une précision visant les types de services pouvant être admissibles à une compensation des surcoûts aux fins du calcul de la compensation annuelle due à une municipalité en certaines circonstances.

Ce projet de règlement prévoit la méthode permettant d'établir, pour certains cas particuliers, le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023.

Ce projet de règlement n'aura pas d'impact pour les entreprises.

Ce projet de règlement pourra être édicté à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10); or, l'ensemble

des obligations imposées par ces deux règlements, quoique distinctes, sont complémentaires et les personnes qu'ils visent doivent être désignées de la même façon, ce qui n'est pas le cas actuellement;

2° des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consignation de certains contenants, publié à la *Gazette officielle du Québec* à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1<sup>er</sup> novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui seraient modifiées par le présent projet de règlement;

3° au surplus, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) prévoit des obligations visant les mêmes personnes que celles qui sont visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Or, des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lui aussi publié à la même date que le présent projet de règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui seraient modifiées par le présent règlement;

4° il importe donc que le présent projet de règlement entre en vigueur à la même date que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consignation de certains contenants et que celui modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lesquels doivent eux aussi entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Valérie Lephart, Direction adjointe du 3RV-E, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, à madame Gitane Boivin, directrice, Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 9<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à l'adresse suivante : infoconsigne-collecte@environnement.gouv.qc.ca.

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, 53.31.12, 53.31.12.1 et 53.31.17)

**1.** L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec. »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.»

**2.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «marque, nom ou signe distinctif» par «nom ou sans marque de commerce»;

b) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

c) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés» par «Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou qui a un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

**4.** L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

b) par la suppression de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , qu'il en soit ou non l'importateur »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

**5.** L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «engendrés» par «générés»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «conclut» par «conclu»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de «la nature» par «le type»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou

différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat.»

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

«**6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10.»

**7.** L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable «S» du deuxième alinéa, de «engendrés» par «générés».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

«**8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

«**8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.»

**9.** L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa, par le remplacement de «engendrés» par «générés»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable «S», de «engendrés» par «générés»;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable «CNA» et après «considérés les» de «types de».

**10.** L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due» par «le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années».

**11.** L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*.»

**12.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80283

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages  
(chapitre M-11.6)

## Système de consigne de certains contenants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise certaines définitions, notamment afin d'assurer la concordance des dispositions du règlement et de distinguer clairement les contenants consignés de ceux qui ne le sont pas.

Ce projet de règlement apporte des ajustements aux dispositions concernant les personnes tenues de respecter les obligations prévues par le règlement.